



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/64/447)]

64/111. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de l'état de droit, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination adéquate avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17).



international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session¹ ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté son guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale² ;

3. *Se réjouit* des progrès qu'a accomplis la Commission dans la révision de sa loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services³ avec l'examen du chapitre 1^{er} du projet de loi type révisée⁴, et l'encourage à achever ses travaux sur la loi type révisée dès que possible ;

4. *Se réjouit également* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de son Règlement d'arbitrage⁵, l'élaboration d'un projet de guide législatif sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité et l'élaboration d'un supplément à son guide législatif sur les opérations garanties⁶ consacré aux sûretés en matière de propriété intellectuelle, et approuve la décision de la Commission de poursuivre ses travaux dans les domaines de l'arbitrage, du commerce électronique, du droit des transports et de la fraude commerciale, et d'examiner, à sa quarante-troisième session, les propositions concernant les travaux futurs sur l'insolvabilité et les sûretés, qui sont exposées dans son rapport ;

5. *Se réjouit en outre* de la décision de la Commission de demander au Secrétariat d'organiser, si les ressources le permettent, un colloque international sur le commerce électronique et un autre colloque international sur les sûretés⁷ ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Commission concernant la publication du Guide législatif sur les opérations garanties, d'un commentaire sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international⁸ ainsi que d'un document examinant les liens entre divers textes sur les sûretés établis par elle, par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par la Conférence de La Haye de droit international privé⁹ ;

7. *Prend également note avec satisfaction* de la décision de la Commission de recommander l'utilisation, selon qu'il conviendra, de la version révisée de 2007 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, publiée par la

² Ibid., par. 24.

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

⁴ Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 283.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.6.

⁶ Adopté par la Commission à la reprise de sa quarantième session. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 100.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 319 et 343.

⁸ Résolution 56/81, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 315 et 321.

Chambre de commerce internationale, dans les opérations impliquant l'établissement d'un crédit documentaire¹⁰ ;

8. *Se félicite* de l'avancement du projet de la Commission sur le suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958¹¹ et de l'élaboration de la version préliminaire d'un guide pour l'incorporation de la Convention en vue d'en promouvoir l'interprétation et l'application uniformes¹² ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine, et à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues ;

b) *Remercie* la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération, y compris aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes de droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont mises à disposition dans ce domaine ;

c) *Remercie* les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement ;

d) *Engage* de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les

¹⁰ Ibid., par. 357.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 360.

gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

e) Note que la Commission a demandé que le Secrétariat étudie la possibilité d'établir une présence dans les régions ou dans certains pays, par exemple en ayant du personnel spécialisé dans les bureaux extérieurs des Nations Unies, en collaborant avec les bureaux extérieurs existants ou en créant des bureaux de pays de la Commission en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique visant l'utilisation et l'adoption des textes de la Commission¹³ ;

11. *Remercie* le gouvernement dont la contribution au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général¹⁴, a permis d'accorder à nouveau cette aide et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger ;

12. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre, à sa soixante-quatrième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

13. *Se félicite*, étant donné notamment l'augmentation récente du nombre de ses membres et du nombre de sujets qu'elle traite, que la Commission ait entrepris, à sa quarantième session, l'examen général de ses méthodes de travail qu'elle poursuivra à ses prochaines sessions pour garantir la qualité de ses travaux et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore¹⁵, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question ;

14. *Se félicite également* que la Commission examine le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, en particulier, qu'elle se dise convaincue que l'application et l'utilisation effective de normes modernes de droit privé dans le commerce international sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante des activités plus larges de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux

¹³ Ibid., par. 363.

¹⁴ Voir résolution 48/32, par. 5.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 373 à 381.

national et international, notamment par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, lui-même appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, qu'elle se réjouisse à l'idée de jouer un rôle dans le renforcement et la coordination des activités de l'Organisation et qu'elle considère que sa tâche consiste en particulier à fournir une aide aux États qui cherchent à promouvoir l'état de droit dans les domaines du commerce et de l'investissement aux niveaux national et international¹⁶ ;

15. *Se félicite en outre* que la Commission examine le projet de plan stratégique pour la période 2010-2011 et le plan-programme biennal proposé pour l'harmonisation, la modernisation et l'unification progressives du droit commercial international (sous-programme 5), et relève que la Commission a noté avec satisfaction que les objectifs et les réalisations escomptées du Secrétariat et la stratégie globale pour le sous-programme 5 étaient conformes à sa politique générale mais qu'elle s'est inquiétée de ce que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre, en particulier, de répondre à la demande accrue d'assistance technique émanant des pays en développement et des pays en transition de façon à satisfaire leur besoin urgent de réforme dans le domaine du droit commercial, et qu'elle a exhorté le Secrétaire général à prendre des mesures pour faire en sorte que le montant relativement faible de ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit mis rapidement à disposition¹⁷ ;

16. *Rappelle* ses résolutions sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et des acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé¹⁸, et les résolutions dans lesquelles elle a encouragé la Commission à continuer d'explorer les différentes manières de mettre à profit les partenariats avec des acteurs non étatiques dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, conformément aux principes et aux directives applicables et en coopération et coordination avec les autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial¹⁹ ;

17. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, en conformité avec ses résolutions sur les questions liées à la documentation²⁰ où elle a en particulier insisté sur le fait que l'abrègement des documents ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il s'agit d'appliquer à la documentation de celle-ci des règles limitant le nombre de pages ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission ou les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

19. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, qui fera connaître plus largement et rendra plus aisément accessibles

¹⁶ Ibid., par. 386.

¹⁷ Ibid., par. 391.

¹⁸ Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

¹⁹ Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

²⁰ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

les travaux de la Commission²¹, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général de rechercher les moyens de faire paraître l'*Annuaire* à temps ;

20. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

21. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont celui ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises²² et un autre consacré à la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international²³, dans le but de contribuer à la diffusion d'informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'intégration en droit interne et l'interprétation uniforme.

*64^e séance plénière
16 décembre 2009*

²¹ Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.*